

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 423/24
not. 4218/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 10 juillet 2024

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 3 juin 2024

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.)

prévenu,

comparant en personne

FAITS :

Par citation du 3 juin 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 26 juin 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) comparut en personne.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Anne THEISEN, fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu fut entendu en ses moyens de défense et eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n° 2988/2023 dressé le 28 novembre 2023 par la police grand-ducale, région Centre-Est, commissariat Remich / Mondorf (C3R) G-3R-REMO.

Vu la citation à prévenu du 3 juin 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.):

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

*le 28/11/2023, vers 08 :15 heures, à ADRESSE2.)
ADRESSE2.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

- 1) avoir circulé sans être titulaire d'un permis de conduire valable, tout en étant en possession d'un permis périmé correspondant au genre du véhicule conduit*
- 2) usage d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable. »*

A l'audience, PERSONNE1.) reconnaît les faits qui lui sont reprochés par le Ministère Public et qui résultent des éléments du dossier répressif.

PERSONNE1.) est dès lors convaincu par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et par son aveu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

**le 28/11/2023, vers 08 :15 heures, à ADRESSE2.)
ADRESSE2.),**

- 1) avoir circulé sans être titulaire d'un permis de conduire valable, tout en étant en possession d'un permis périmé correspondant au genre du véhicule conduit**
- 2) usage d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable.**

Les infractions sub 1) et 2) retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 58 du Code pénal qui

prévoit que « *tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles* ».

L'article 13 point 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose dans son alinéa 2 que « *toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement* » et dans son dernier alinéa que « *si toutefois le conducteur du véhicule est en possession d'un permis périmé correspondant au genre de véhicule conduit, une amende de 25 à 250 euros est prononcée* ».

La mise en circulation d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable, infraction retenue sub 2) à charge du prévenu, est, aux termes de l'article 7 m) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, considérée comme contravention grave et punissable d'une amende de police de 25.- euros à 2.000.- euros.

Au vu de la gravité des faits et en tenant compte des ressources du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 1) retenue à sa charge à une amende de **150.- euros** et du chef de l'infraction sub 2) retenue à sa charge à une amende de **250.- euros**.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses moyens de défense et la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire :

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 1) établie à sa charge à une **amende de 150.- euros (cent cinquante euros)**,

fixe la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **1 (un) jour**,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 2) établie à sa charge à une **amende de 250.- euros (deux cent cinquante euros)**,

fixe la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **2 (deux) jours**,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **8.- euros (huit euros)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 87 et 98 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la

réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 58 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL

(s) Véronique RINNEN